

mettre en rapports, et à donner des avis à l'Agent général sur la nature de ces rapports;

d) À prendre toutes les mesures nécessaires pour aider l'Agent général à remplir sa tâche conformément aux principes directeurs arrêtés par l'Assemblée générale en matière d'assistance et de relèvement;

e) À examiner les rapports que l'Agent général présentera à l'Assemblée générale et à communiquer au Conseil économique et social et à l'Assemblée générale toutes observations sur ces rapports;

f) À demander sur tel ou tel aspect du travail de l'Agent général les renseignements que la Commission jugerait nécessaires pour exercer efficacement ses fonctions;

3. *Autorise* la Commission à procéder de temps en temps à des échanges de vues avec l'Agent général au sujet du programme provisoire adopté par l'Assemblée générale sur la recommandation du Conseil économique et social, en particulier aux fins de déterminer si ce programme est suffisant pour faire face aux besoins de la Corée, tels que les définit l'exposé de politique générale pour l'assistance et le relèvement en Corée; elle autorise également la Commission à faire des recommandations à cet égard au Conseil économique et social;

4. *Charge* l'Agent général:

a) De coordonner son programme avec les mesures que prendra la Commission des Nations Unies pour l'unification et le relèvement de la Corée en vue d'appliquer les recommandations de l'Assemblée générale relatives à l'établissement d'un gouvernement unifié, indépendant et démocratique en Corée, et d'aider la Commission à s'acquitter de cette tâche;

b) De commencer l'exécution du programme en Corée au moment fixé d'un commun accord par le Commandement unifié des Nations Unies, la Commission des Nations Unies pour l'unification et le relèvement de la Corée et l'Agent général;

c) De consulter la Commission des Nations Unies pour l'unification et le relèvement de la Corée et de s'inspirer de ses avis en ce qui concerne les dispositions de l'alinéa a) du paragraphe 2, et de suivre les avis de la Commission en ce qui concerne les dispositions des alinéas b) et c) du paragraphe 2;

5. *Charge en outre* l'Agent général, dans l'exercice de ses fonctions:

a) De déterminer, après avoir consulté les autorités coréennes désignées, les besoins en fournitures et en services qui, par suite du conflit armé en Corée, sont nécessaires pour l'assistance et le relèvement de la Corée;

b) D'assurer l'approvisionnement et l'expédition des fournitures et des services,

ainsi que leur répartition et leur utilisation efficaces sur le territoire de la Corée;

c) De consulter et d'aider les autorités compétentes en Corée en ce qui concerne les mesures nécessaires au relèvement de l'économie coréenne, ainsi que la distribution et l'utilisation efficaces, sur le territoire de la Corée, des fournitures et des services;

d) De présenter des rapports à l'Assemblée générale, par l'intermédiaire du Secrétaire général, et de communiquer en même temps des exemplaires de ces rapports à la Commission des Nations Unies pour l'unification et le relèvement de la Corée, ainsi qu'au Conseil économique et social;

e) De s'inspirer en matière administrative, dans la mesure compatible avec les nécessités spéciales du programme, des statuts et règlements en vigueur au Secrétariat de l'Organisation des Nations Unies.

En particulier, l'Agent général:

1) Choisira et nommera son personnel conformément aux dispositions générales arrêtées de concert avec le Secrétaire général, y compris les dispositions du statut et du règlement du personnel de l'Organisation des Nations Unies que l'Agent général et le Secrétaire général jugeront applicables;

2) Utilisera, le cas échéant et dans les limites imposées par le budget, les services existants de l'Organisation des Nations Unies;

3) Établira, en consultation avec le Secrétaire général et avec le Comité consultatif pour les questions administratives et budgétaires, et en accord avec le Comité consultatif constitué en vertu du paragraphe 6 ci-après, le règlement financier de l'Agence des Nations Unies pour le relèvement de la Corée;

4) Prendra, en consultation avec le Comité consultatif pour les questions administratives et budgétaires, les dispositions nécessaires pour la reddition et la vérification des comptes de l'Agence, selon des modalités analogues à celles qui sont appliquées pour la reddition et la vérification des comptes de l'Organisation des Nations Unies;

6. *Constitue* un Comité consultatif, composé des représentants de... (cinq États Membres), chargé de donner des avis à l'Agent général au sujet des principaux problèmes de finances, d'approvisionnement, de distribution et d'autres questions économiques importantes qui se posent pour l'élaboration des projets et pour les travaux de l'Agence. Le Comité se réunira à la demande de l'Agent général, mais au moins quatre fois par an. Les séances du Comité se tiendront au siège de l'Organisation des Nations Unies; toutefois, dans certaines circonstances spéciales, le